

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le Directeur de la  
Société VLB TRANS – DK Trucks Park  
Avenue Maurice Berteaux  
Saint-Pol-sur-Mer

59430 DUNKERQUE

**RECOMMANDE AVEC AR**

*n° 863/PE*

Lille, le **26 JUIN 2018**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 59-2017-00115, concernant :

**« la régularisation du site « DK Trucks park - Craywick »  
sur la commune de CRAYWICK »,**

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de **l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 18 juin 2018**, joint au présent courrier. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 21 juillet 2017, complété les 19 décembre 2017 et 02 mars 2018.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti, **préalablement**, de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer ces dates sur la base du modèle joint à l'arrêté préfectoral.

J'attire votre attention sur le délai qui vous est imposé à l'article 2. Par rapport à celui qui était prévu dans le projet porté à votre connaissance le 23 avril 2018, ce délai a été porté de 3 mois à 6 Mois mais pas à 9 mois tel que vous l'avez demandé le 24 mai 2018.

Copie de ce courrier sera également adressée à la mairie de CRAYWICK pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

.../...

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;  
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Rachida JOETS en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.86 35 ; mail : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

La responsable du Service Eau Environnement



Isabelle DORESSE

Copie à : Monsieur le Chef de la Délégation territoriale des Flandres



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

**ACCUSE DE RECEPTION**

**Monsieur le Directeur de la Société VLB – TRANS – DK Trucks Park à Dunkerque**

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant « la régularisation du site « DK Trucks park - Craywick » sur la commune de CRAYWICK », en date du 18 juin 2018.  
(59-2017-00115)

A \_\_\_\_\_ le  
(signature de l'intéressé)

**Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous :**

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau  
62, boulevard de Belfort – CS 90007 – 59042 LILLE CEDEX



PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement  
Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant la régularisation au titre de la loi sur l'eau  
du site « DK Trucks Park - Craywick » sur la commune de Craywick (Nord)**

(dossier n° 59-2017-00115)

**Le préfet de la région des Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 16 octobre 2015, arrêté par le préfet coordinateur de bassin le 23 novembre 2015, abrogeant le SDAGE du bassin Nord-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande reçue le 21 juillet 2017, enregistrée sous le numéro 59-2017-00115, présentée par la société VLB TRANS – DK Trucks Park avenue Maurice Berteaux – 59 430 ST POL SUR MER, relative à la régularisation des rejets d'eaux pluviales des parkings P1 et P2 du site « DK Trucks Park - Craywick » au watergang sur la commune de Craywick (Nord) et les notes complémentaires reçues les 19 décembre 2017 et du 02 mars 2018 ;

Vu le porter à connaissance au bénéficiaire de l'autorisation du 23 avril 2018 du projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières statuant sur sa demande et lui accordant un délai d'un mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis émis par le bénéficiaire de l'autorisation en date du 24 mai 2018 ;

Considérant que les aménagements du site « DK Trucks Park - Craywick » ont été réalisés sans accord préalable au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols doit faire l'objet d'une compensation en tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel, pour lutter contre le risque inondation ;

Considérant que les engagements pris au dossier de déclaration nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet du présent arrêté préfectoral**

La société VLB TRANS – DK Trucks Park avenue Maurice Berteaux – 59 430 ST POL SUR MER, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée au titre de la loi sur l'eau à exploiter le site « DK Trucks Park - Craywick » sur la commune de Craywick (Nord), conformément aux dispositions et plans mentionnés dans son dossier de déclaration, dans sa version du 21 juillet 2017 complétée par les additifs du 19 décembre 2017 et du 02 mars 2018, ainsi que celles du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

En particulier, les données d'un complément prévalent sur le complément précédent ou le dossier initial lorsqu'elles diffèrent.

Le dossier est concerné par les rubriques de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement décrites ci-dessous :

<b>1.1.1.0</b>	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Pose de 3 piézomètres <b>Déclaration</b>
<b>2.1.5.0</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Bassin versant intercepté 5,23 ha <b>Déclaration</b>
<b>3.2.3.0</b>	Plan d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Noüe imperméabilisée d'une superficie de 4 208m <sup>2</sup> <b>Déclaration</b>

### **Article 2 - Prescriptions particulières relatives au projet**

Aucun rejet direct des eaux de ruissellement issues du site aménagé n'est autorisé.

Tous les ouvrages de récupération des eaux pluviales, existants ou projetés, placés avant l'ouvrage de tamponnement, seront équipés d'un système de filtration (type ADOPTA ou équivalent).  
Le nettoyage des ouvrages équipés de filtre sera réalisé suivant les prescriptions du fabriquant.

La noue périphérique recevant actuellement les eaux pluviales du site sera redimensionnée à 2 780 m<sup>3</sup> (cf annexe 2). Le débit de fuite sera calé à 6 l/s, correspondant au débit de fonctionnement du séparateur hydrocarbure déjà en place.

La noue sera rendue étanche (membrane imperméable), correctement ancrée lors de sa mise en œuvre et lestée par des enrochements en fond de noue pour compenser la poussée de nappe.

Une vanne de coupure sera installée pour faciliter l'entretien des ouvrages (cf annexe 3).

Par ailleurs le NPHE du watergang étant de 1,50mNGF, un clapet anti-retour sera mis en place sur la canalisation de rejet au watergang.  
Une bande de 6 mètres de largeur sera également préservée le long du watergang pour garantir une servitude de passage.

Les travaux suivants devront être réalisés simultanément :

- La création de la station de refoulement et le branchement au réseau d'assainissement existant des eaux usées, puis la déconnexion, le démontage, et l'évacuation de la micro-station existante.
- La mise hors service définitive de la station de lavage existante.
- le retrait des 3 piézomètres mis en place dans le cadre de l'étude de sol, dans les conditions de l'arrêté du 11 septembre 2003.

Les travaux décrits au présent article 2 doivent être réalisés **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3 - Prescriptions particulières à l'étanchéité des ouvrages**

Une inspection télévisée et des contrôles d'étanchéité seront réalisés sur l'ensemble des ouvrages hydrauliques et d'assainissement, avant leur mise en service.

Une copie du rapport de ces contrôles d'étanchéité sera tenu à disposition du service police de l'eau. Dans ce rapport, figureront les coordonnées du bénéficiaire de l'autorisation, du ou des organismes de contrôle, la date du contrôle, éventuellement les problèmes rencontrés et les solutions apportées.

### **Article 4 - Travaux**

#### **4.2 - Démarrage des travaux**

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier. Un modèle de transmission est joint en annexe 4.

#### **4.3 - Fin des travaux**

Dans un délai de 15 jours, après réception des travaux et levée des réserves, le bénéficiaire tiendra à disposition du service en charge de la police de l'eau le plan de récolement (sous format informatique, extension DXF, recalé en coordonnées Lambert RGF 93, système France) identifiant clairement les piézomètres géo-référencés, les ouvrages de gestion des eaux usées et pluviales, faisant notamment apparaître les RV, les regards de pied, les ouvrages de tamponnement, les raccords sur réseaux existants, les réseaux existants. À ce plan de récolement seront joints les détails des ouvrages de tamponnement et les résultats des contrôles d'étanchéité.

### **Article 5 - Prescriptions spécifiques aux travaux**

Durant la phase de travaux et après travaux, le bénéficiaire de l'autorisation veillera à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels. Il est responsable de l'application de celles-ci pour l'ensemble des phases travaux.

Les remblais seront réutilisés pour le reprofilage des berges, l'excédent sera analysé et évacué en centre de stockage adapté. Aucune terre ne sera apportée de l'extérieur.

#### **5.1 - Tenue du chantier**

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le chantier sera interdit au public, un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

#### **5.2 - Gestion du chantier**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra :

- Assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers.
- Éviter le colmatage et la destruction des ouvrages hydrauliques.
- Stationner les engins en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

- Stocker les hydrocarbures, réaliser le remplissage, la vidange et l'entretien des engins soit en des lieux adéquats en dehors du périmètre du site, soit sur des zones de rétention intégralement étanches comportant un système de confinement permettant de collecter les polluants liquides toxiques pour l'eau et l'environnement.
- Laver le matériel, quel qu'il soit, obligatoirement sur ces mêmes zones.
- Entreposer les déchets dans des bennes étanches et évacuer ceux-ci au fur et à mesure.

### 5.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux. Il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux, ni d'écoulement d'eaux pluviales souillées vers les ouvrages hydrauliques.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols qui pourraient accroître, l'imperméabilisation de ceux-ci et générer des ruissellements.

Le bénéficiaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induites par les travaux et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

### 5.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles,...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés, les ouvrages souillés devront être nettoyés, les matériaux souillés seront évacués vers des sites appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés au service en charge de la Police de l'Eau dès connaissance de l'incident.

### **Article 6 - Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

### **Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

### **Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

### **Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

#### **Article 10 - Accès aux installations et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 11 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

#### **Article 12 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, déchets et Code Minier en particulier.

#### **Article 13 - Publication**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de St Pol-sur-Mer pendant une durée de un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90-007, 59 042 LILLE Cedex).

#### **Article 14 - Recours**

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **Article 15 - Exécution et diffusion de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société VLB TRANS – DK Trucks Park et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

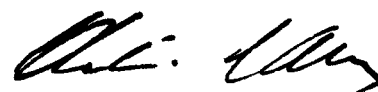
- au maire de la commune de Craywick,
- au sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque,
- à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France,
- À la clé du SAGE Delta de l'Aa.

Fait à Lille, le

**18 JUIN 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet :  
Le Secrétaire Général



Olivier JACCO

Annexe 1 : Plan d'aménagement

Annexe 2 : Caractéristiques de la noue

Annexe 3 : Profil en long des aménagements

Annexe 4 : Document type de transmission de démarrage des travaux

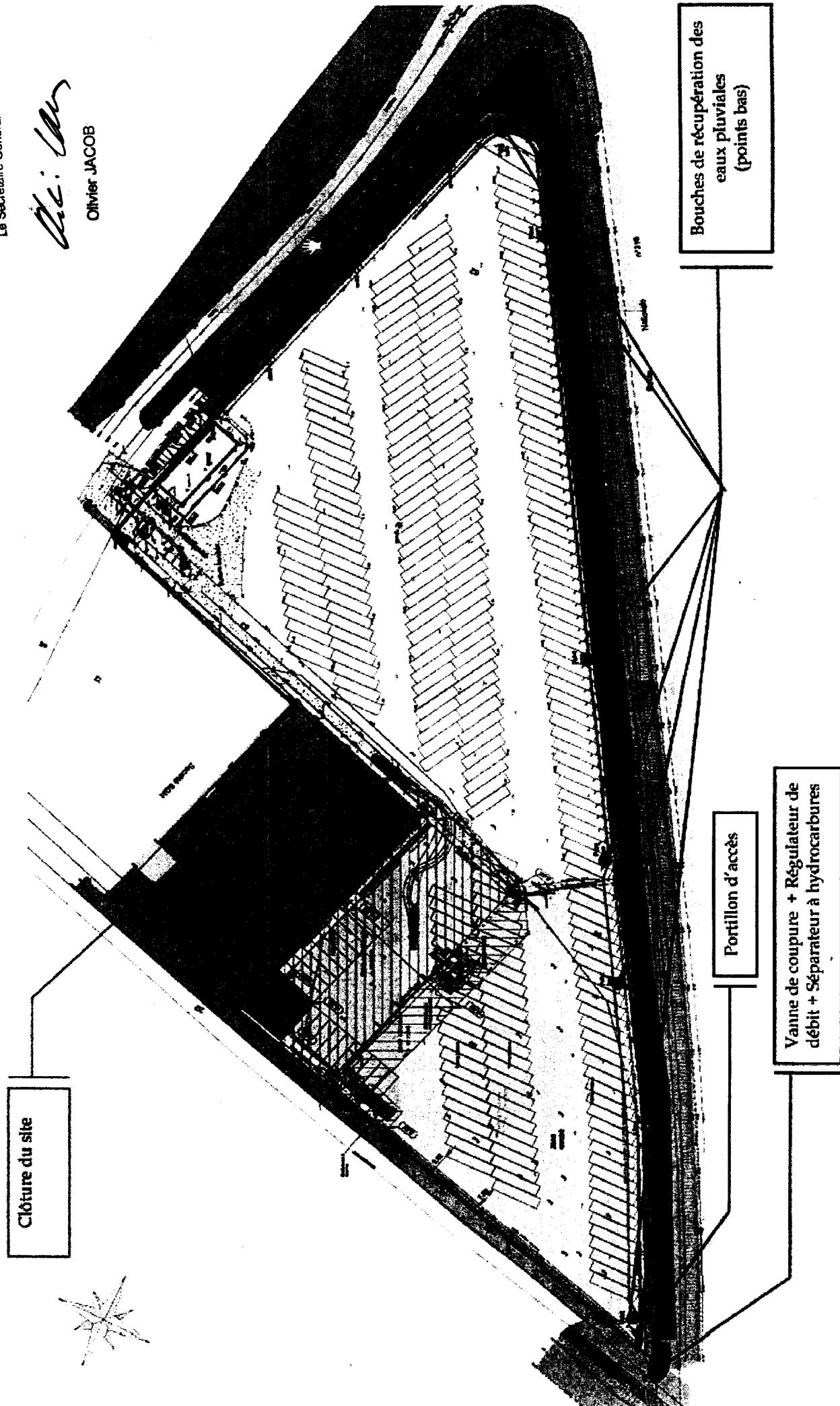


### Annexe 1

**VOU LOUR ETRE ANNEXE à croce stato**  
en data de **18 JUN 2018**

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

OLIVIER JACOB



Clôture du site

Portillon d'accès

Vanne de coupure + Régulateur de débit + Séparateur à hydrocarbures

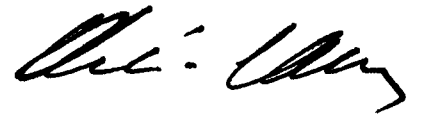
Bouches de récupération des eaux pluviales (points bas)

# Annexe 2

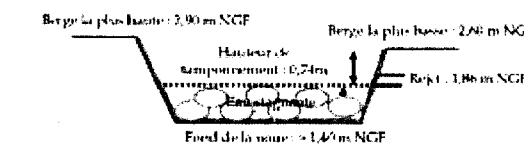
**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte**

**en date du 18 JUIN 2018**

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

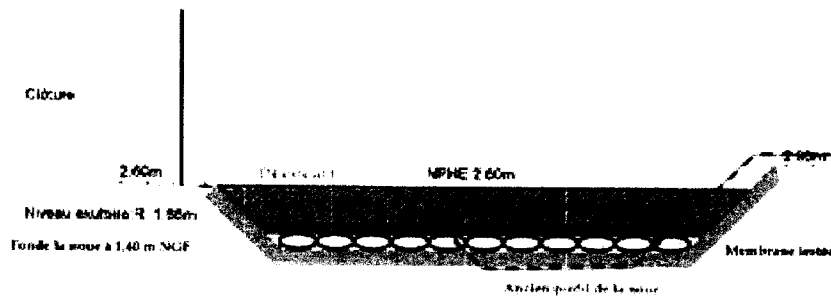


Olivier JACOB

Dimensionnement de la noue	
Représentation schématique	
Caractéristique	Membrane imperméable lestée
Pente des berges	La pente des berges est de 43°
Superficie	Haut de berge : 4 208 m <sup>2</sup> Fond de noue : 3 304 m <sup>2</sup> Soit une surface moyenne de : 3 756 m <sup>2</sup>
Volume de tamponnement	Environ 2 780 m <sup>3</sup>

### Caractéristiques de la noue

Etant donné que la noue sera imperméabilisée, l'eau de la nappe n'interférera pas sur le volume de tamponnement, toutefois de l'eau stagnante correspondant à l'eau ne pouvant s'évacuer du fait du point de rejet situé à 1,96m NGF sera toujours présente jusqu'à ce niveau (sauf évaporation). De fait, le volume disponible pris en compte pour le tamponnement correspond à la hauteur entre le point de rejet et la berge la plus basse multipliée par la surface moyenne de la noue.

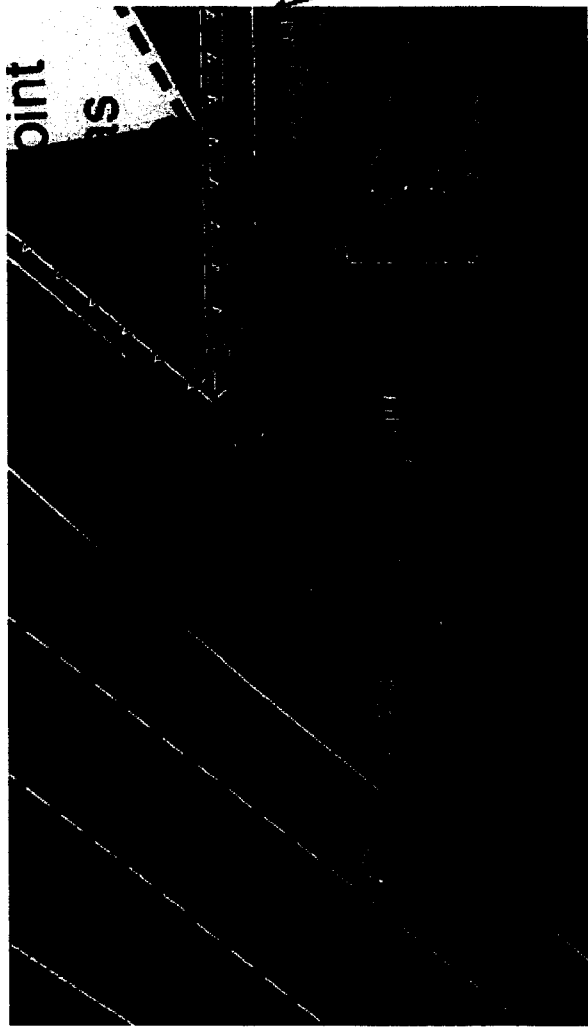


Profil en travers de la noue

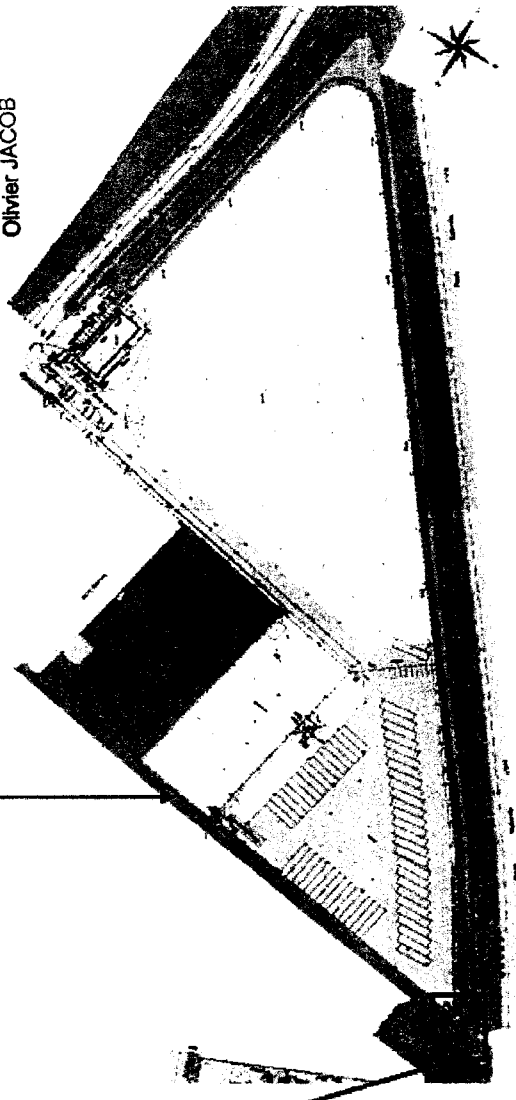
Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

*Olivier JACOB*  
Olivier JACOB

### Annexe 3

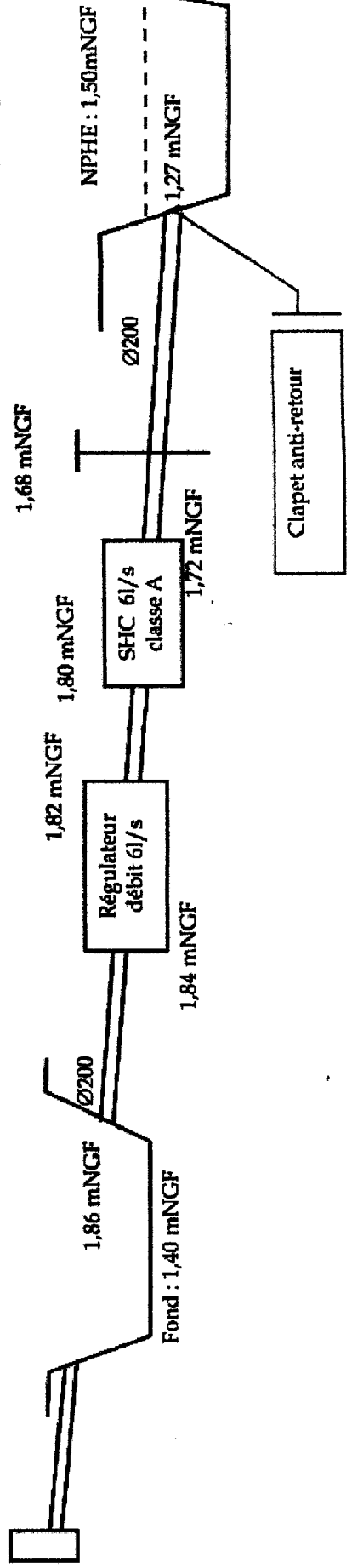


Bande servitude



Bouches de  
récupération des EP  
avec filtres Adopta

Noue  
impermeabilisée



57

## Annexe 4

**A RENVoyer IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU**

**VLB TRANS – DK Trucks Park**

**« la régularisation des rejets d'eaux pluviales des parkings P1 et P2 du site « DK Trucks Park - Craywick » au watergang sur la commune de Craywick (Nord) »**

**Dossier Loi sur l'Eau n°59-2017-00115**

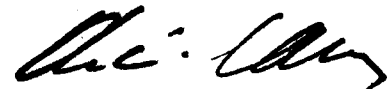
**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte  
en date du**

**18 JUIN 2018**

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- achèvement des ouvrages à la date du

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

À retourner dûment complété à :

- DDTM du Nord  
Service Eau Environnement – Unité police de l'eau  
62 Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 Lille Cedex



PRÉFET DU NORD

**RÉCEPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
LA RÉGULARISATION DES REJETS D'EAUX PLUVIALES DES PARKINGS P1 ET P2  
DANS UN WATERGANG  
COMMUNE DE CRAYWICK**

**DOSSIER N° 59-2017-00115**

LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE  
Le préfet du NORD

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Delta de l'Aa, approuvé le 15 mars 2010 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 juillet 2017, présenté par la Société VLB TRANS - DK TRUCKS PARK représenté par Monsieur CHARLON Denis, enregistré sous le n° 59-2017-00115 et relatif à la régularisation des rejets d'eaux pluviales des parkings P1 et P2 dans un watergang sur la commune de CRAYWICK ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Société VLB TRANS - DK TRUCKS PARK  
Avenue Maurice Berteaux – Saint-Pol-sur-Mer - 59430 DUNKERQUE**

concernant :

**la régularisation des rejets d'eaux pluviales des parkings P1 et P2 dans un watergang sur la commune de CRAYWICK.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Dans un délai de 2 mois, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CRAYWICK où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du Delta de l'Aa pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;  
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**2 6 JUIL. 2017**

A LILLE, le

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjointe à la Responsable du  
Service Eau Environnement,



Sylvie MENACEUR

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.3.0)